



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune des Martres-de-Veyre (63)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00786

Décision du 24 mai 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00786, déposée le 26 mars 2018 par la communauté de communes Mond'Arverne Communauté, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Martres-de-Veyre ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et l'agence régionale de santé respectivement les 4 et 7 mai 2018 ;

Considérant que Les Martres-de-Veyre est une commune d'environ 3 949 habitants (INSEE 2015) située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont, approuvé le 29 novembre 2011, qui l'identifie comme un « pôle de vie » structurant de l'espace péri-urbain Clermontois;

Considérant que l'objectif de la modification est de permettre la réalisation du projet d'un écoquartier sur le site des Loubrettes (environ 8 ha, à proximité du centre-bourg et de la gare) en introduisant des adaptations de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU concernant ce secteur, en faisant évoluer le règlement du PLU et en supprimant des emplacements réservés situés sur l'emprise de la zone ;

Considérant que cette procédure n'entraîne pas d'extension de la zone urbanisable ou d'autre évolution susceptible de générer un impact notable sur les enjeux environnementaux de ce secteur ;

Considérant en outre que le projet d'écoquartier concerné a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 27 octobre 2011 ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification n°1 du PLU de la commune des Martres-de-Veyre (63) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune des Martres-de-Veyre (63), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00786, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure concernée des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1